VILLE DE CLUNY

Arrêté municipal n°2026-584-URBA

du 14 Novembre 2026

ARRÉTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de CLUNY

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu le rapport des services municipaux et des services du SDISS en date du 13 novembre 2026 mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le sinistre survenu le 13 novembre 2026 au 1 petite rue d'Avril à CLUNY
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment sis au 1 petite rue d'Avril a été complétement détruit suite à l'incendie
CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Monsieur Vincent VERSCHOORE, domicilié à CLUNY (71) – 9 rue de la Gravière, né le 7 juillet 1963 à MONS (Belgique), propriétaire de l'immeuble sis à CLUNY – 1 Petite rue d'Avril – référencé AN 245
Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment *sis au 1 petite rue d'Avril dans un délai de 72 h*

- Lister les mesures provisoires : diagnostic de stabilité, mise en sécurité, prévention des risques d'effondrements, étaiements, prévention des chutes de matériaux issus des toitures et des murs

ARTICLE 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :
Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 1 petite rue d'Avril sont interdits à l'habitation et à toute utilisation à compter du 13 novembre 2026 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :
La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.
Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant *lundi 16 novembre 2026 à 8 h.*
À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme GIOFFRE Rosa
- M. JACQUEMOUD Sylvain
- M. MATTEI Julien
- M. ERDOGAN Candemir

Le cas échéant en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification :
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi

qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire de Cluny* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Jean-François DEMONGEOT.

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 16/11/2026
Publié sur le site de la Mairie le 16/11/2026
Réf : 071-217101377-2026 11 14-AR 2026-584-01-AR
Retiré le